

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'entretien préalable tenu le 3 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority le 2 septembre 2012 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1872 CM du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme est abrogé à la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1185 CM du 16 août 2012 portant nomination de M. Roland Bopp en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority.

NOR : SDT1201672AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service Tahiti Tourism Authority ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Roland Bopp est nommé chef du service Tahiti Tourism Authority à compter du 3 septembre 2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement.

NOR : SDR1201670AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu la proposition du Président de la Polynésie française en date du 29 janvier 2010 relative à l'institution d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales ;

Vu la proposition du 29 janvier 2010 du Président de la Polynésie française relative à la représentation des différentes autorités de l'Etat, de la Polynésie française et des communes au sein du comité consultatif de lutte contre les épidémies animales ;

Vu l'avis favorable du 1er septembre 2010 du haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la création du CLEA et sa composition ;

Considérant que l'élaboration et l'application d'un plan de prévention applicable pour la gestion d'une crise liée aux maladies transmissibles des animaux nécessitent l'implication des différents services de l'Etat, de la Polynésie française et des communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales (CLEA) ayant pour objet principal de participer à l'élaboration des plans de lutte contre les maladies transmissibles des animaux en Polynésie française, de formuler des avis sur les projets de textes y afférents, d'assurer l'information et la sensibilisation des différents acteurs économiques du secteur et de piloter la mise en œuvre des plans de lutte en cas de crise sanitaire.

Titre Ier *Composition*

Art. 2. — Le CLEA est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française et comprend des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'Etat.

Art. 3. — La composition du comité est arrêtée comme suit :

A - Au titre de la Polynésie française :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant si des espèces aquatiques sont concernées ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- trois représentants de l'assemblée de Polynésie française désignés par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants.

B - Au titre des communes :

- un représentant des services d'incendie et de secours désigné par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- trois maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes ou leurs suppléants.

C - Au titre de l'Etat :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Art. 4. — Le comité consultatif de lutte contre les épidémies animales peut créer des sous-comités chargés d'étudier toutes questions particulières sur lesquelles le comité doit émettre un avis, et notamment :

- A - un sous-comité de gestion de crise ;
- B - un sous-comité d'indemnisation.

Le comité fixe la composition, les missions et le mode de fonctionnement des sous-comités. Ces derniers peuvent être constitués de techniciens, de professionnels ou de toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence en la matière.

Les sous-comités font rapport de leurs travaux au comité qui peut seul statuer.

Titre II *Fonctionnement*

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par le service du développement rural. Un règlement intérieur pourra préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 6. — Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres.

Art. 7. — Le comité se réunit selon la convocation écrite et l'ordre du jour fixés par son président.

Art. 8. — Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins la moitié des membres le composant.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de deux à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les avis du comité sont acquis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu établi par le secrétaire et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du comité et au ministère chargé de l'agriculture.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.